

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 81

présenté par

Mme Mazetier et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 43

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis* Le 2° est complété par les mots : « ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet d'amendement vise à autoriser explicitement les communes à inciter financièrement les usagers à l'utilisation de procédures de paiement dématérialisées.

À l'instar du crédit d'impôt offert par l'État pour les premières télé-déclarations de revenu, les communes devraient pouvoir inciter les usagers, par des avantages tarifaires, à utiliser les outils numériques et les moyens modernes de paiement pour s'acquitter de droits et redevances à caractère non fiscal.

L'incitation financière pour les déclarations et paiements par supports numériques devrait permettre d'accroître le recours à la dématérialisation. Cela aurait pour avantage : d'améliorer la fiabilité, la fluidité, la traçabilité et la sécurité de l'information ; de faire, à terme, des économies (papier, impression, frais d'envoi).

Ainsi, les communes pourraient notamment favoriser l'utilisation du paiement par internet de facturation de services proposés par les collectivités (du type restauration scolaire, crèches ou abonnement à la piscine) : une proposition pourrait être que l'utilisateur reçoive, pour son premier paiement en ligne, un crédit de paiement à faire valoir ultérieurement.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'autoriser explicitement les communes à utiliser l'incitation financière pour favoriser le développement des procédures dématérialisées dans ces domaines.